



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue à la salle des délibérations sise au 80, rue Principale, à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 13 juin 2016 à 20 h 21.

SONT PRÉSENTS:

M. Raymond Francoeur	Maire
M. Yvan Chantal	siège #1
M. Sébastien Leclerc	siège #2
Vacant	siège #3
M. Martin Pascal	siège #4
M. Steeve Paquet	siège #5
Mme Line Charest	siège #6

Formant quorum sous la présidence de M. Raymond Francoeur, maire. Mme Martine Lirette, directrice générale/secrétaire-trésorière, est présente à cette séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200-16 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT.

RÉSUMÉ

Le projet a pour but de revoir les dispositions du règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme afin de l'actualiser. Ce règlement vise particulièrement à déterminer les modalités et la procédure relative au traitement des demandes de dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement. Il abroge le règlement numéro 63-92 ainsi que ses amendements et remplace tout autre règlement antérieur. Celui-ci permet notamment de :

- Définir les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure conformément de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

- Définir les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces conditions stipulent notamment que la dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme et qu'elle ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Une dérogation ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, ou si celle-ci est demandée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés sans permis de construction.

- Définir la forme de la demande, les frais exigibles et les documents exigés.

Le règlement indique que toute demande de dérogation mineure doit être

présentée sur le formulaire préparé à cet effet par la Municipalité, dûment complété et signé. Certains documents sont exigés en fonction du type de demande qui est effectuée. Les frais exigibles pour l'analyse de toute demande sont de 200\$ et les frais de publication de l'avis public requis dans le cadre de la procédure sont également à la charge du propriétaire.

- Définir la procédure de traitement des demandes de dérogations mineures.

Le règlement définit les différentes étapes de traitement des demandes. Tout d'abord, l'inspecteur en bâtiment doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au règlement et transmet toute demande recevable au comité consultatif d'urbanisme dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande complète.

Ensuite, le comité étudie la demande lors de la première réunion suivante et peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Au besoin, le comité peut aussi visiter l'immeuble visé après avoir avisé le requérant. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le comité, celui-ci formule par écrit sa recommandation au conseil municipal. Dans le cas où des informations additionnelles ou documents supplémentaires sont exigés, le délai de trente (30) jours est calculé à compter de la réception de ceux-ci par le comité.

Par la suite, le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et fait publier un avis au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Finalement, le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif de l'urbanisme. Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise au requérant ainsi qu'à l'inspecteur en bâtiment.

Période de questions, commentaires ou suggestions

Il est proposé de lever l'assemblée à 20 heures 25 minutes par Mme Line Charest.

Raymond Francoeur
Maire

Martine Lirette
**Directrice générale/
Secrétaire-trésorière**